

STATUTS

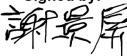
SPV FINANCES

Société civile au capital de 374 238 euros

Siège social : Zone Artisanale de Perache - 63114 COUDES

750 509 440 RCS CLERMONT-FERRAND

Statuts mis à jour au 30 avril 2025 à la suite des décisions de l'associé unique

Signed by:

7505D1F1E95D45C...

Certifiés conformes
Le Gérant

TITRE PREMIER – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La gestion de son patrimoine constitué de titres de participation, détenues ou à détenir dans une ou plusieurs sociétés de toutes formes, notamment dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société anonyme « SL FINANCE ET GESTION », dont les titres font l'objet de l'apport ci-après.

La société, sous réserve de respecter l'objet social ci-avant, pourra, pour les besoins de la gestion de son patrimoine, réaliser les opérations suivantes :

L'acquisition, la cession, la propriété, et ce par tout moyen, de toutes valeurs mobilières, parts sociales, actions, et droits sociaux de tous ordres.

La prise de toute participation quelle qu'elle soit et sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans toute entreprise ou toute société et dans tout pays.

La gestion, l'administration, notamment par la location, la constitution de fiducie de tout portefeuilles- titres, et de toute participation quel que soit le niveau de contrôle conféré par la détention des titres dans la société cible.

La gestion de trésorerie, l'apport en trésorerie, la souscription de prêts, et la constitution de tout compte courant dans toutes sociétés filiales.

L'acquisition, la cession, la propriété, de tous biens meubles corporels ou incorporels et de tous biens immobiliers, la prise en location, la constitution de tous baux de tous ordres, et d'une façon générale la gestion, l'administration de tout immeuble ou droit immobilier, directement ou par voie de mandat à toute personne tierce dûment habilitée. La constitution de toute garantie sur les biens composant l'actif social et notamment la constitution de toute hypothèque, nantissement, ou de toutes sûretés réelles.

L'affectation de tous biens composant l'actif social en garantie de tout emprunt souscrit par la société ou ses associés, y compris tout emprunt souscrit par les associés et destiné à la souscription de parts sociales constitutives du capital social de la présente société. La souscription de tout emprunt à court moyen ou long terme, et le service des intérêts rémunérant des comptes courants d'associés.

D'une façon générale le droit de disposer de tout actif social qu'il s'agisse de biens meubles corporels ou incorporels et la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société. Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« SPV FINANCES »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots “société civile” suivis de l’indication du capital social, en vertu des dispositions de l’article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d’identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l’article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Zone artisanale de PERACHE
COUDES - 63114**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VING DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL, SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

APPORTS EN NATURE

1 - Apports effectués par Monsieur Serge LUQUAIN

Par les présentes, Monsieur Serge LUQUAIN (ci-après désigné “l’apporteur”) apporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société “SPV FINANCES” (ci-après désignée “la société”) partie des actions qu’il détient dans :

- la société “SL FINANCE ET GESTION”, société anonyme au capital de 780 555 €, dont le siège est à COUDES (63 114) — zone artisanale de Perache ceci, immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 421 290 032.

Le capital de ladite société est composé de 52 037 actions de 15 Euros de valeur nominale, intégralement libérées.

Monsieur Serge LUQUAIN apporte, sous les garanties ordinaires et de droit :

- la pleine propriété de QUINZE MILLE DEUX CENT UNE (15 201) actions de la société "SL FINANCE ET GESTION" sur les 15 202 actions dont il est propriétaire.

Origine de propriété :

Monsieur Serge LUQUAIN déclare, que les 15 201 actions apportées sont des biens personnels dont il a la pleine jouissance.

Propriété - Jouissance :

La "société" aura la jouissance des actions apportées à compter de la date de son immatriculation et recevra tous dividendes ou répartitions de droits revenant auxdites actions à compter de ce jour.

Charges et conditions :

L'apport desdites actions, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

La "société" déclare avoir pris connaissance des comptes de la société "SL FINANCE ET GESTION", et avoir eu communication des statuts de ladite société.

Elle s'engage en conséquence à prendre les actions apportées dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir demander à "l'apporteur" d'indemnité ou réduction de valeur, à quelque titre que ce soit.

Déclarations

"L'apporteur" déclare qu'il est régulièrement propriétaire des actions apportées, qu'elles sont entièrement libérées, qu'elles sont cessibles et transmissibles, et ne sont affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque, de nature à faire obstacle à la transmission de propriété, avec la plénitude des droits y attachés, en faveur de la société.

Le présent apport a, dès avant ce jour, reçu l'agrément de la société "SL FINANCE ET GESTION" et ce conformément aux dispositions stipulées à l'article 12 des statuts.

Montant de l'apport :

Les actions sont apportées à la société, pour une évaluation globale de:

- DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENT DIX HUIT EUROS (273 618 €) pour les 15 201 actions de la société "SL FINANCE ET GESTION".

Mentions fiscales :

L'apport des parts étant consenti au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés,

“l’apporteur” bénéficie de plein droit, en application des articles 150-08 et 150-OD.9 du Code général des impôts, du sursis d’imposition des plus-values d’apport.

Les parties affirment, sous les peines prévues par l’article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l’intégralité de la rémunération accordée à l’apport.

2 - Apports effectués par Monsieur Patrick LUQUAIN

Par les présentes, Monsieur Patrick LUQUAIN (ci-après désigné “l’apporteur”) apporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société “SPV FINANCES” (ci-après désignée “la société”) partie des actions qu’il détient dans :

- la société “SL FINANCE ET GESTION”, société anonyme au capital de 780 555 €, dont le siège est à COUDES (63 114) zone artisanale de Perache ceci, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 421 290 032.

Le capital de ladite société est composé de 52 037 actions de 15 Euros de valeur nominale, intégralement libérées.

Monsieur Patrick LUQUAIN apporte, sous les garanties ordinaires et de droit :

- la pleine propriété de MILLE DIX SEPT (1 017) actions de la société “SL FINANCE ET GESTION” sur les 1 017 actions dont il est propriétaire.

Origine de propriété :

Monsieur Patrick LUQUAIN déclare, que les biens apportés ont le caractère de biens communs Madame Jacqueline BRAVIN, son épouse, reconnaît avoir été avertie de la réalisation des apports cités.

Madame Jacqueline BRAVIN, par acte séparé, a déclaré avoir consenti à cet apport et ne pas revendiquer la qualité d’associée.

Propriété - Jouissance :

La “société” aura la jouissance des actions apportées à compter de la date de son immatriculation et recevra tous dividendes ou répartitions de droits revenant auxdites actions à compter de ce jour.

Charges et conditions :

L’apport desdites actions, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes:

La “société” déclare avoir pris connaissance des comptes de la société “SL FINANCE ET GESTION”, et avoir eu communication des statuts de ladite société.

Elle s’engage en conséquence à prendre les actions apportées dans l’état où elles se trouvent, sans pouvoir demander à “l’apporteur” d’indemnité ou réduction de valeur, à quelque titre que ce soit.

Déclarations :

“L’apporteur” déclare qu’il est régulièrement propriétaire des actions apportées, qu’elles sont entièrement libérées, qu’elles sont cessibles et transmissibles, et ne sont affectées d’aucun

droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque, de nature à faire obstacle à la transmission de propriété, avec la plénitude des droits y attachés, en faveur de la société.

Le présent apport a, dès avant ce jour, reçu l'agrément de la société "SL FINANCE ET GESTION" et ce conformément aux dispositions stipulées à l'article 12 des statuts.

Montant de l'apport :

Les actions sont apportées à la société, pour une évaluation globale de :

- DIX HUIT MILLE TROIS CENT SIX EUROS (18 306 €) pour les 1 017 actions de la société "SL FINANCE ET GESTION".

Mentions fiscales :

L'apport des actions étant consenti au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, "l'apporteur" bénéficie de plein droit, en application des articles 150-OB et 150-OD.9 du Code général des impôts, du sursis d'imposition des plus-values d'apport.

Les parties affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération accordée à l'apport.

3 - Apports effectués par Madame Corinne MARCHAT :

Par les présentes, Madame Corinne MARCHAT (ci-après désigné "l'apporteur") apporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société "SPV FINANCES" (ci-après désignée "la société") partie des actions qu'elle détient dans :

- la société "SL FINANCE ET GESTION", société anonyme au capital de 780 555 €, dont le siège est à COUDES (63 114) — zone artisanale de Perache ceci, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 421 290 032.

Le capital de ladite société est composé de 52 037 actions de 15 Euros de valeur nominale, intégralement libérées.

Madame Corinne MARCHAT apporte, sous les garanties ordinaires et de droit :

- la pleine propriété de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (1525) actions de la société "SL FINANCE ET GESTION" sur les 1525 actions dont elle est propriétaire.

Origine de propriété :

Madame Corinne MARCHAT déclare, que les 1525 actions apportées sont des biens personnels dont elle a la pleine jouissance.

Propriété - Jouissance :

La "société" aura la jouissance des actions apportées à compter de la date de son immatriculation et recevra tous dividendes ou répartitions de droits revenant auxdites actions à compter de ce jour.

Charges et conditions :

L'apport desdites actions, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes:

La "société" déclare avoir pris connaissance des comptes de la société "SL FINANCE ET GESTION", et avoir eu communication des statuts de ladite société.

Elle s'engage en conséquence à prendre les actions apportées dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir demander à "rapporteur" d'indemnité ou réduction de valeur, à quelque titre que ce soit.

Déclarations :

"L'apporteur" déclare qu'il est régulièrement propriétaire des actions apportées, qu'elles sont entièrement libérées, qu'elles sont cessibles et transmissibles, et ne sont affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque, de nature à faire obstacle à la transmission de propriété, avec la plénitude des droits y attachés, en faveur de la société.

Le présent apport a, dès avant ce jour, reçu l'agrément de la société "SL FINANCE ET GESTION" et ce conformément aux dispositions stipulées à l'article 12 des statuts.

Montant de l'apport :

Les actions sont apportées à la société, pour une évaluation globale de:

- VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (27 450 €) pour les 1 525 actions de la société "SL FINANCE ET GESTION".

Mentions fiscales :

L'apport des actions étant consenti au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, "l'apporteur" bénéficie de plein droit, en application des articles 150-OB et 150-OD.9 du Code général des impôts, du sursis d'imposition des plus-values d'apport.

Les parties affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération accordée à l'apport.

4 - Apports effectués par Monsieur Bernard CHAPUT :

Par les présentes, Monsieur Bernard CHAPUT (ci-après désigné "l'apporteur") apporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société "SPV FINANCES" (ci-après désignée "la société") partie des actions qu'il détient dans :

- la société "SL FINANCE ET GESTION", société anonyme au capital de 780 555 €, dont le siège est à COUDES (63 114) — zone artisanale de Perache ceci, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 421 290 032.

Le capital de ladite société est composé de 52 037 actions de 15 Euros de valeur nominale, intégralement libérées.

Monsieur Bernard CHAPUT apporte, sous les garanties ordinaires et de droit :

- la pleine propriété de MILLE DIX SEPT (1 017) actions de la société "SL FINANCE ET GESTION" sur les 1 017 actions dont il est propriétaire.

Origine de propriété :

Monsieur Bernard CHAPUT déclare, que les biens apportés ont le caractère de biens communs Madame Claudine GOTMANN, son épouse, reconnaît avoir été avertie de la réalisation des apports cités.

Madame Claudine GOTMANN, par acte séparé a déclaré avoir consenti à cet apport et ne pas revendiquer la qualité d'associée.

Propriété – Jouissance :

La "société" aura la jouissance des actions apportées à compter de la date de son immatriculation et recevra tous dividendes ou répartitions de droits revenant auxdites actions à compter de ce jour.

Charges et conditions :

L'apport desdites actions, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes La "société" déclare avoir pris connaissance des comptes de la société "SL FINANCE ET GESTION", et avoir eu communication des statuts de ladite société.

Elle s'engage en conséquence à prendre les actions apportées dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir demander à "l'apporteur" d'indemnité ou réduction de valeur, à quelque titre que ce soit.

Déclarations :

"L'apporteur" déclare qu'il est régulièrement propriétaire des actions apportées, qu'elles sont entièrement libérées, qu'elles sont cessibles et transmissibles, et ne sont affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque, de nature à faire obstacle à la transmission de propriété, avec la plénitude des droits y attachés, en faveur de la société.

Le présent apport a, dès avant ce jour, reçu l'agrément de la société "SL FINANCE ET GESTION" et ce conformément aux dispositions stipulées à l'article 12 des statuts.

Montant de l'apport :

Les actions sont apportées à la société, pour une évaluation globale de :

- DIX HUIT MILLE TROIS CENT SIX EUROS (18 306 €) pour les 1 017 actions de la société "SL FINANCE ET GESTION".

Mentions fiscales :

L'apport des actions étant consenti au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, "l'apporteur" bénéficie de plein droit, en application des articles 150-08 et 150-OD.9 du Code général des impôts, du sursis d'imposition des plus-values d'apport.

Les parties affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération accordée à l'apport.

5 - Apports effectués le 15 décembre 2013 par Monsieur Bernard CHAPUT

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 36 558 euros par apport effectué par Monsieur Bernard CHAPUT de 2 031 actions de la société TECHNI-MODUL Engineering, société anonyme au capital de 780 555 euros dont le siège est à COUDES (63114) – zone artisanale de Pérache, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 421 290 032, apport évalué à 36 558 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Bernard CHAPUT, 2031 parts sociales nouvelles de 18 euros de valeur nominale, numérotées 18 761 à 20 791.

Totalisation des apports en nature :

Au total, les apports en nature effectués par les soussignés s'élèvent à la somme de :

- Monsieur Serge LUQUAIN	273 618 euros
- Monsieur Patrick LUQUAIN	18 306 euros
- Madame Corinne MARCHAT	27 450 euros
- Monsieur Bernard CHAPUT	18 306 euros

Les apports en nature effectués à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2013 s'élèvent à :

- Monsieur Bernard CHAPUT	36 558 euros
---------------------------------	--------------

Total général des apports en nature374 238 euros

En contrepartie de ces apports, il est attribué

- à Monsieur Serge LUQUAIN : QUINZE MILLE DEUX CENT UNE (15 201) PARTS SOCIALES de DIX HUIT EUROS (18 €) chacune, entièrement libérées.
- à Monsieur Patrick LUQUAIN: MILLE DIX SEPT (1 017) PARTS SOCIALES de DIX HUIT EUROS (18 €) chacune, entièrement libérées.
- à Madame Corinne MARCHAT: MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (1 525) PARTS SOCIALES de DIX HUIT EUROS (18 €) chacune, entièrement libérées.
- à Monsieur Bernard CHAPUT : MILLE DIX SEPT (1 017) PARTS SOCIALES de DIX HUIT EUROS (18 €) chacune, entièrement libérées lors de la constitution et DEUX MILLE TRENTE ET UNE (2 031) parts sociales de DIX-HUIT EUROS (18 €) chacune à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2013.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT EUROS (374 238 €) et divisé en 20 791 parts de 18 euros chacune, numérotées de 1 à 20 791 (inclus), souscrites et libérées en totalité, attribuées comme suit à la suite de cessions de parts sociales intervenues le 30 avril 2025 :

Ya-King (Hong Kong) Limited

N° d'immatriculation : 1335039

Titulaire de :	20 791 parts sociales
	Numérotées 1 à 20 791 (inclus)
<hr/>	
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	20 791 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués

§1. Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la double limite du capital plafond d'un montant de CENT MILLE EUROS et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé. Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social dans les conditions et procédures prévues par l'article 10.

§2. Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou qui en sont exclus dans les conditions fixées sous les articles 10 ter et suivants ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de MILLE EUROS.

ARTICLE 8 BIS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en outre, être modifié par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

I - Augmentation du capital social

§ 1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions prévues ci-après à l'article 10. Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

§ 2 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et les parts nouvelles sont émises au pair, ou avec une prime, suivant la décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées sous le § 1 ci-dessus.

Les formes et délais de la souscription sont fixés par le gérant de la société, sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

II - Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires Indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les Intéressés.

TITRE IV - CESSION TRANSMISSION. RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

A - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du code civil. A cet effet, un original de l'acte s'il est sous seing privé ou une copie authentique est notifié à la société.

B - Agrément des cessions - les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés et même s'il s'agit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la gérance conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe le gérant de la société, ainsi que chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les trente jours qui suivent, le gérant de la société doit rendre son avis, lequel n'est pas motivé.

Le gérant de la société notifie aussitôt son avis à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation, à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les co-associés du cédant ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder dans les conditions fixées ci-après, mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts.

Les dispositions ci-dessus, sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

C - Dès la notification du refus d'agrément, le gérant de la société fait connaître aux associés autre que le cédant, par lettres recommandées avec accusé de réception, le nombre de parts à racheter. Les associés doivent dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre faire connaître au gérant par pli recommandé avec accusé de réception, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter, et, à défaut de rachat, ils sont présumés autoriser expressément le rachat par les autres associés.

Dès réception des réponses, le gérant procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de

parts à attribuer, et ce par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le gérant, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

A défaut d'offre de rachat émanant des associés, sur la requête initiée par le gérant, il peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions ci avant prévue ou par la société qui devra alors procéder elle-même au rachat des parts en vue de leur annulation. L'annulation des parts sociales se fera par voie de réduction de capital conformément aux dispositions légales.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans les six mois qui suivent la dernière des notifications prévues au paragraphe premier, alinéa trois du présent article, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans l'hypothèse où les associés décideraient la dissolution anticipée de la société, le cédant peut rendre caduque cette décision, en renonçant, dans le délai d'un mois suivant ladite décision, à son projet de cession.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de la demande d'agrément, augmentée d'un intérêt calculé à 5 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation des cessions.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné par elles, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

Les cessions sont constatées soit par un seul acte pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par expert, la rémunération de l'expert est supportée par moitié par le cédant et, par moitié, par le ou les acquéreurs, proportionnellement, pour ces derniers, au nombre de parts achetées par chacun.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de prévues ci-avant. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout conjoint, commun en biens, qui ne figurait pas au nombre des associés lors de la constitution de la société, ou lors de l'acquisition de parts sociales financées par des biens communs, et qui revendique, par la suite, la qualité d'associé, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, est soumis à l'agrément des associés.

La demande d'agrément est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés. Dans les trois mois, à compter de la réception de la dernière des demandes ci-dessus visées, les associés doivent statuer sur l'agrément, qui n'est donné qu'avec l'accord de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité.

A défaut de réponse dans les trois mois, l'agrément est réputé acquis.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

3.1) Décès d'un associé.

A - En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants. Les ayants droits de l'associé prédécédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier ou légataire qui le demanderait, devra être agréé comme il est prévu ci-après.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé prédécédé devront être rachetées par les associés survivants dans les conditions définies ci-après.

Dans toutes les hypothèses, et avant toute décision, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans le même délai, ils doivent faire état de leur volonté ou de leur renonciation à prendre la qualité d'associé en lieu et place du prédécédé.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de l'ensemble des pièces, le gérant adresse aux associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint, et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

La gérance a seul pouvoir d'agréer ou non les héritiers ou ayants-droit.

Elle doit faire part de sa décision aux héritiers ou ayants-droit dans les 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La gérance doit informer chacun des associés de sa décision dans les 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la continuation de la société avec les héritiers ou ayants-droit est rejetée, la gérance doit proposer le rachat des parts du prédécédé aux associés.

Chaque associé survivant doit faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Si les offres de rachat portent sur la totalité des parts sociales de l'associé décédé, il est procédé au rachat de ces parts dans les conditions fixées sous le § 2 ci-après.

Dans le cas contraire, les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la société un acte régulier de partage des parts. Pendant l'indivision les copropriétaires indivis sont représentés ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

Le gérant de la société notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants-droit et conjoint survivant par lettre recommandée avec avis de réception.

B - La répartition, entre les associés survivants, des parts d'intérêt de l'associé décédé est effectuée par le gérant de la société, proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le gérant, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour du décès. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné

par elles, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats, après la détermination définitive du prix de rachat, est constatée soit par un seul acte, pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par expert, la rémunération de l'expert est supportée par moitié par le cédant et, par moitié par le, ou les acquéreurs, proportionnellement pour ces derniers, au nombre de parts achetées par chacun.

3.2) Donation

La transmission des parts sociales par vole de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

3.3) Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps ou séparation judiciaire de

biens, ou encore à la suite de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens, ou de la société d'acquêts, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts sociales communes qui lui sont attribuées, dans la liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, mais les coassociés ont le droit de racheter les parts du conjoint, ou ex-conjoint qui n'était pas associé sauf à ce que celui-ci soit agréé par la gérance.

A cet effet, l'un ou l'autre des conjoints ou ex-conjoints doit, dans les quinze jours de sa date, produire au gérant un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, et solliciter son agrément par la gérance.

Tout associé ne pouvant exercer ses droits qu'en justifiant de sa qualité d'associé, l'exercice, par l'un ou l'autre des conjoints ou ex-conjoints des droits attachés aux parts, est subordonné à cette production, sans préjudice du droit, pour le gérant, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, un extrait de cet acte mentionnant la répartition des parts sociales entre les conjoints ou ex-conjoints.

Dans les quinze jours de la production ou de la délivrance de cet extrait, le gérant informe les autres associés de la liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts sociales respectivement attribuées à chacun des conjoints ou ex-conjoints est précisé si l'attributaire est agréée par la gérance en qualité de nouvel associé.

En cas de refus d'agrément par la gérance, et après notification, chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend exercer sur lesdites parts, le droit de rachat institué ci-dessus et indiquer le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Le droit de rachat ne peut être exercé qu'à la double condition qu'il porte sur la totalité des parts et soit autorisé par une décision extraordinaire des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 21 ci-après, abstraction faite de la personne des conjoints ou ex-conjoints et des parts possédées par eux.

Le droit de rachat ne peut être exercé lorsque les parts sociales dépendant de la communauté ou de la société d'acquêts sont attribuées au conjoint ou ex-conjoint qui, avant son mariage, avait la qualité d'associé.

Les décisions ne sont pas motivées.

Le gérant notifie aussitôt le résultat de la consultation aux conjoints ou ex-conjoints, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le droit de rachat est exercé, le rachat est effectué dans les conditions fixées sous le § 2 ci-dessus. 3.4) Dissolution de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

4) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus- relatées.

ARTICLE 14 - DROIT DE PRÉEMPTION - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Au cas où un associé déciderait de céder, transmettre ou apporter la totalité de ses parts sociales à un autre associé ou un tiers, il devra, préalablement à toute cession, en notifier le projet aux autres associés et aux gérants de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre procédé équivalent, soixante (60) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'opération, en leur offrant, en priorité la possibilité de préempter et, de leur céder les titres en cause moyennant un prix calculé selon la formule suivante :

Les capitaux propres tels qu'ils ressortent de l'imprimé fiscal N°2051, ligne DL de la liasse fiscale augmentés de la plus-value latente sur les éléments corporels et incorporels (différence entre la valeur nette comptable des biens inscrits au bilan à la ligne BK de l'imprimé 2050, et leur valeur vénale évaluée à dire d'expert, sauf accord des parties).

La valeur des parts devra être déterminée au jour de la cession, par l'établissement, si besoin est d'une situation comptable arrêtée en la forme d'un bilan.

L'associé titulaire de ce droit de préemption, devra notifier à l'associé vendeur et à la gérance de la société, sa volonté de lever l'option, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification qui lui aurait été faite. Le prix sera payable dans les quinze (15) jours de la levée de l'option.

À défaut de levée d'option par l'associé titulaire du droit de préemption, dans le délai imparti, l'associé vendeur, s'engage irrévocablement à racheter ou faire racheter la totalité des parts sociales donnant vocation au capital social détenu par l'associé titulaire du droit de préemption à ce moment, moyennant un prix équivalent à celui contenu dans son offre.

La cession devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus.

L'option devra porter sur l'intégralité des parts proposées à la vente, à défaut l'option sera réputée ne pas avoir été faite.

En cas de désaccord sur le prix notifié par l'associé vendeur conformément au paragraphe ci avant, la cession sera réalisée, provisoirement, à ce prix.

Toutefois dans les quinze jours de la notification du prix, faite par l'associé vendeur, l'associé titulaire du droit de préemption pourra demander, par voie de requête par devant le président du Tribunal de Grande Instance du siège social, de désigner un expert qui aura pour mission de déterminer le prix. L'expert sera choisi parmi la liste des avocats spécialisés en Droit des sociétés et/ou parmi la liste des experts comptables. Les conclusions de l'expertise s'imposeront aux parties qui renoncent à toute voie de recours à l'encontre de la sentence à intervenir. Les honoraires de l'expertise ainsi que les frais de justice seront supportés en totalité par l'associé vendeur si l'écart de prix constaté est supérieur à 15 pour cent du prix notifié, et par l'associé titulaire du droit de préférence dans les autres cas. La différence de prix devrait être soldée dans les quinze jours de la notification des conclusions d'experts.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants obligatoirement associés, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés à la majorité du capital social.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant les trois quart du capital social.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

4 - Chaque gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous actes et opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- Il accomplit pour le compte de la société tous les actes d'acquisition et de disposition de tous biens immeubles, et tous biens meubles corporels ou incorporels;
- Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration
- Il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir;
- Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et, auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôts de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ce compte;
- Il passe tous traités, transactions et compromis, et donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement;
- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;
- Enfin, il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés ainsi que l'ordre du jour des assemblées.
- Un gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.
- Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, de son nom propre, précédé de la mention "pour la société, suivie de la dénomination sociale, le

gérant.

- Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SPV FINANCES", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci- dessous.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut notamment décider, sans que l'énumération ci- après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée, sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau;
- la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation;
- la modification de la dénomination sociale;
- le transfert du siège social;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil;
- la modification du mode de consultation des associés;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux;

- la dissolution anticipée de la société;
- la modification du mode de liquidation.

Elles ont encore pour objet la révocation du ou des gérants.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou changement de l'objet social, ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, au gérant les autorisations nécessaires pour :

- accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 16 des présents statuts,
- approuver, redresser ou rejeter les comptes,
- décider toute affectation ou répartition des bénéfices,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés qui représentent plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le

gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout Intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéficiaires. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés,

relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.